

COMMUNE d'URSCHEMHEIM  
5 rue de la 1<sup>ère</sup> Armée Française  
68320 URSCHEMHEIM  
Tél. : 03.89.47.40.85  
E-mail : [mairie@urschenheim.fr](mailto:mairie@urschenheim.fr)  
[www.urschenheim.fr](http://www.urschenheim.fr)



## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'URSCHEMHEIM

Séance du 28 septembre 2018

### Membres présents : 15

Monsieur : KOHLER Robert - Maire  
Messieurs : PARISOT Alain - VOGEL Pierre - adjoint  
Madame : DOSSMANN Corine - adjointe  
Messieurs : BECHLER Patrick, DIETSCH Arsène, ERDINGER Jean-Marie, NOËL Franck, SPITZ Emmanuel - conseillers  
Mesdames : BELLICAM Alice, FUCHS Delphine, HENQUEZ Danielle, HOLTZMANN Fabienne, SCHILLINGER Laurence, SPITZ Geneviève - conseillères

Membre absent excusé et non représenté : 0

Membre absent non excusé : 0

Membre absent excusé et représenté : 0

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire le vendredi 28 septembre 2018 à 20<sup>H</sup>15 dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de M. Robert KOHLER, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 septembre 2018 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Secrétaire de séance : M. NOËL Franck.

### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu de la séance ordinaire du 29/06/2018,
2. Décisions du Maire prises par délégation,
3. Taxe sur la cession de terrains devenus constructibles,
4. Taxe d'habitation - Abattement général à la base,
5. Rue des Fleurs - Prise en charge de l'enfouissement des réseaux BT,
6. Protection sociale complémentaire prévoyance,
7. Projet de fusion des Syndicats intercommunaux du Giessen, du Muhlbach, de la Blind et du Canal de Widensolen, avec le Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban et la transformation de ce Syndicat en EPAGE des Canaux et de la Plaine du Rhin,
8. Modification des statuts de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach,
9. Modification des statuts du Syndicat du Parc à Grumes,
10. Rapports annuels 2017,
11. Urbanisme,
12. Communications.

## 1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29/06/2018

Le procès-verbal de la réunion du 29/06/2018 a été mis en ligne sur le site de la commune d'Urschenheim.

Aucune observation n'ayant été formulée à ce jour, les membres du Conseil Municipal approuvent le compte rendu précité.

## 2. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Dans le cadre de la délégation du conseil (article L 2122-22 du CGCT) M. le Maire informe les conseillers :

- 6 DIA reçues en mairie pour lesquelles le Maire n'a pas fait usage du droit de préemption pour des biens ne permettant pas à la collectivité de mettre en œuvre des opérations d'intérêt général.

## 3. TAXE SUR LA CESSION DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions :
  - dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - ou cédés du 1/01/2014 au 31/12/2020, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

- ou cédés du 1/01/2014 au 31 décembre 2020, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix Pour, 1 voix Contre et 1 abstentions

- **Décide** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.

#### 4. TAXE D'HABITATION - ABATTEMENT GENERAL A LA BASE

Suite à une remarque émise par M. VEBRET, Inspecteur Divisionnaire Expert, concernant la rédaction de la délibération du 29/06/2018, M. le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de la reprendre.

Il rappelle que l'Article 1411 II. 2. du code général des impôts permet au Conseil Municipal d'instituer un abattement spécial à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Le conseil municipal a institué en date du 20/06/1980 l'abattement facultatif général à la base et fixé son taux à 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

M. le Maire présente l'incidence que la suppression de taux 15% entraînerait sur le montant de la taxe d'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération n° 2018-06-05 du 29/06/2018,
- **Décide** de maintenir le taux de 15% tel qui est actuellement,
- **Charge** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### 5. RUE DES FLEURS - PRISE EN CHARGE DE L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BT

M. le Maire rappelle qu'il avait été décidé d'entreprendre la réfection de la voirie rue des Fleurs avec enfouissement des réseaux.

Dans le cadre de l'enfouissement du réseau basse tension, il y a lieu de saisir le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin, la maîtrise d'ouvrage relevant de ENEDIS « Article 8 ».

Par courrier du 3/09/2018, le Président du Syndicat nous rappelle qu'afin d'obtenir une aide, la condition technique doit être respectée. (L'âge de la ligne à traiter doit être d'au moins 25 ans ; la moitié de la durée d'amortissement).

Or, il s'avère qu'en 2012, lors du remplacement du poste de transformation, le réseau rue des Fleurs et rue des Lilas a été renouvelé et est donc neuf.

La possibilité de réaliser ces travaux reste possible, hors Article 8, c'est-à-dire sans l'aide de 40% du montant HT des travaux.

Le montant des travaux de mise en souterrain du réseau de distribution électrique basse tension est estimé à 58 221,45 euros hors taxes, et sera définitif lors de l'élaboration du devis par Enedis.

Le Syndicat, interlocuteur unique d'Enedis, prendra en charge ce montant qui sera ensuite remboursé au Syndicat par le biais d'une convention.

Afin de pouvoir demander ce devis à Enedis, il est nécessaire que le Conseil Municipal acte la prise en charge totale par la commune du financement de l'opération et autorisant le Maire à signer la convention liant la commune au Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Donne** son accord pour prendre en charge la totalité des travaux d'enfouissement du réseau BT de la rue des Fleurs,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

## 6. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le centre de gestion.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

**Article 1** : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ;

**Article 2** : de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à : 7.50 €  
Montant fixe par agent et par mois.

**Article 3** : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 01.01.2019 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474) ;

**Article 4** : d'autoriser M. le Maire à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

## 7. PROJET DE FUSION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DU GIESSEN, DU MUHLBACH, DE LA BLIND ET DU CANAL DE WIDENSOLEN, AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU QUATELBACH CANAL VAUBAN ET LA TRANSFORMATION DE CE SYNDICAT EN EPAGE DES CANAUX ET DE LA PLAINE DU RHIN

Objet: Fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen

M. le Maire expose les motifs suivants :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

**1. La proposition de fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen et la transformation concomitante du syndicat issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)**

La fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen permettrait au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant des Canaux de la Plaine du Rhin au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces quatre structures.

Ceci a conduit ces syndicats à proposer une procédure de fusion.

De plus, et dans la mesure où pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau

syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labellisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux intercommunalités impliquent également que la gouvernance du futur syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement être un syndicat mixte à la carte pour permettre le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts du syndicat issu de la fusion, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Par délibérations en date du 11 décembre 2017 les comités syndicaux des syndicats existants précités se sont prononcés en faveur de la fusion envisagée, approuvant le projet de statuts du futur syndicat mixte.

La Commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 11 décembre 2017.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis à aux quatre syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

La fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des quatre syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

C'est pourquoi M. le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

Vu les statuts du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Muhlbach,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Muhlbach du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban, du Syndicat Intercommunal du Muhlbach, du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen du 11 décembre 2017 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion de ces quatre structures et le projet de nouveaux statuts, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 8 mars 2018,

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat,

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat,

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen au sein d'un nouveau syndicat mixte,
- **Approuve** la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- **Approuve** les statuts du syndicat mixte issu de la fusion transformé en EPAGE, annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- **Désigne** M. SPITZ Emmanuel en tant que délégué titulaire et Mme DOSMANN Corine en tant que déléguée suppléante.
- **Autorise** M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

## 8. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RHIN-BRISACH

A la suite de la création de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette dernière devait se prononcer sur le devenir de la compétence « périscolaire » qui était exercée de manière différente par les ex CC Essor du Rhin et Pays de Brisach. Le Conseil Communautaire a décidé de procéder au retrait de la compétence « périscolaire » des statuts et de la restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Afin d'accompagner les communes dans le cadre de ce transfert de compétence et pour leur permettre de proposer une offre de service périscolaire répondant aux attentes des familles du territoire, le Conseil Communautaire adoptera, début 2019, la mise en œuvre d'une dotation de solidarité communautaire (DSC).

L'article 4.1.2 du projet de statuts comprend par ailleurs la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ».

Le nouveau projet de statuts comporte également un certain nombre de modifications mineures, notamment en matière de développement économique, d'action culturelle et d'animation, ainsi qu'au niveau des dispositions financières et comptables relevant du Titre 3.

Sur la base de ces éléments, le Bureau de la Communauté de Communes a arrêté un projet de modification des statuts qui comprend 3 titres :

- Titre 1 : Dénomination, Objet, Siège et Durée de la Communauté de Communes ;
- Titre 2 : Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes ;
- Titre 3 : Dispositions financières et comptables de la Communauté de Communes.

Le projet de statuts de la CC Pays Rhin-Brisach qui a été approuvé par le Conseil Communautaire le 17 septembre 2018, est ensuite soumis aux Conseils Municipaux des communes membres qui ont trois mois pour se prononcer à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes, c'est-à-dire la majorité des deux tiers représentant la moitié de la population ou l'inverse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- **d'approuver** les nouveaux statuts, annexés à la présente délibération, avec pour date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## 9. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU PARC A GRUMES

Les statuts du syndicat du parc à grumes, créé en 2004, indiquent que ses missions sont les suivantes :

- débardage et transport du bois sur le parc, maîtrise d'ouvrage qui était déléguée à l'ONF,
- commercialisation de tout le bois d'œuvre issu des forêts appartenant aux collectivités adhérentes.

Depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR), il n'est plus possible pour le SPAG de vendre du bois qui ne lui appartient pas. L'office national des forêts (ONF) s'est donc proposé de se substituer à lui dans l'exercice de cette mission. Dans cette hypothèse, les recettes des ventes de bois seraient donc directement reversées par l'ONF aux communes adhérentes. L'ONF poursuivrait également sa mission de maîtrise d'ouvrage pour l'achat mutualisé des prestations de travaux tels que débardage, transport et tri du bois sur le parc.

L'ONF s'est engagé à maintenir ses tarifs pour ce qui concerne les travaux (ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation depuis 2003) mais prélèvera en contrepartie des frais de gestion de 1% sur les recettes de vente de bois.

L'abandon de la dimension commerciale par le syndicat nécessite donc l'évolution des statuts pour en enlever les références à la commercialisation des produits et organiser l'appel de fonds permettant de couvrir les frais de gestion de bois mobilisés.

Les modifications sont les suivantes :

1) L'article 2 : « objet du syndicat » est modifié comme suit : « Le syndicat mixte a pour objet la mutualisation des opérations de débardage, transport et tri de tout ou partie du bois d'œuvre issu des forêts relevant du régime forestier appartenant aux propriétaires adhérents, en vue de son regroupement sur le parc à grumes. Il prend en charge l'ensemble des dépenses communes de débardage, transport et prestations annexes sur le parc permettant la commercialisation ultérieure des produits dans les meilleures conditions. ».

2) L'article 6 : « le bureau » est modifié comme suit : « Le comité syndical élit parmi les membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux autres membres.

Le bureau ainsi que les communes concernées sont informés chaque année par l'ONF des conditions et modalités de commercialisation des bois d'œuvre. Le président représente le comité et dirige le bureau. ».

3) L'article 10 est supprimé.

Le syndicat du parc à grumes a approuvé les modifications par délibérations du 11 juillet 2018. Conformément à l'article 11 des statuts actuels, les modifications doivent cependant être approuvées par au moins 2/3 des adhérents pour pouvoir entrer en vigueur.

Vu les statuts du syndicat,

Considérant les nouveaux statuts joints en annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les nouveaux statuts du syndicat du parc à grumes tels que joints en annexe.

## 10. RAPPORTS ANNUELS 2017

M. le Maire présente les différents rapports annuels de la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach et du Syndicat des Eaux de la Plaine du Rhin.

Le Comité Directeur du SIAEP a délibéré sur le rapport annuel 2017 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable.

Le Conseil Communautaire de la ComCom du Pays Rhin-Brisach a délibéré le 21/06/2018 sur le rapport annuel 2017 concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.



Ces rapports sont approuvés par les membres du Conseil Municipal et peuvent être consultés sur les différents sites internet.

## 11. URBANISME

Instruction en mairie des dossiers suivants :

- Permis de Construire
- DA SILVA Vivien - 9 rue des Violettes 68320 FORTSCHWIHR : Maison individuelle 29 rue des Lilas.

## 12. COMMUNICATIONS

- KOHLER Robert
  - ↳ Le 25/06/2018 : Conseil Communautaire
- VOGEL Pierre
  - ↳ Le 5/09/2018 : Réunion de la commission assainissement.
- PARISOT Alain
  - ↳ Présentation de l'état d'avancement du PLUI et du volume foncier identifié dans l'enveloppe urbaine T0.

La date de la prochaine séance est fixée au vendredi 23 novembre 2018 à 20<sup>H</sup>15.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, M. le Maire clôt la séance à 22<sup>H</sup>30.